



SMBVAR



Convention d'Entente intercommunautaire pour l'exercice de la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin de l'Argance

Passée selon les dispositions des articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entre :

La Communauté de communes du Pays fléchois (CCPF) représentée par sa Présidente, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 08 avril 2021, dénommée ci-après la CCPF

Et

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) représenté par son président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment autorisé par une délibération en date du 17 février 2021, dénommé ci-après le SMBVAR

Et

La Communauté de communes du Pays Sabolien (CCPS) représentée par son président, Monsieur Daniel CHEVALIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2021, dénommée ci-après la CCPS.

PREAMBULE :

Le bassin versant de l'Argance (affluents du Loir) est situé sur la CCPF, la CCPS et la Communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

La CCPF, la CCPS et le SMBVAR sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sur les différents cours d'eau au sein de leurs limites administratives. Pour le bassin versant de l'Argance sont concernées :

- Pour la CCPF, tout ou parties des communes de La Chapelle-d'Aligné, Crosnières et Villaines-sous-Malicorne,
- Pour la CCPS, tout ou partie de la commune du Bailleul,
- Pour le SMBVAR, tout ou parties de la commune de Durtal.

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la CCPF, la CCPS et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques de l'Argance à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux alinéas 1^o, 2^o et 8^o du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5^o La défense contre les inondations et contre la mer.

8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'Entente intercommunautaire, pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) sur le bassin versant de l'Argance.

Les opérations concernées par la présente Entente intercommunautaire seront définies dans le cadre du programme d'actions approuvé par chacune des parties et y faisant référence.

(Cf Programme d'actions envisagé en annexe n°1)

Par la présente convention d'Entente intercommunautaire la CCPF, la CCPS et le SMBVAR décident :

- De conserver la compétence GEMA sur leurs territoires respectifs,
- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage du programme de travaux à la CCPF,
- De déterminer le financement des actions correspondantes dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

ETUDES ET TRAVAUX

Lorsque l'opération se situe tout ou en partie hors des limites administratives de la CCPF, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, détaillant entre autres les modalités financières, administratives et techniques, sera établi.

Les collectivités concernées par une opération devront rembourser à la CCPF le reste à charge des dépenses liées à cette opération, selon la clé de répartition définie préalablement dans ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

FRAIS D'ADMINISTRATION

La conduite des opérations hors CCPF sera menée par les services de la CCPF. Les modalités de financement seront détaillées dans un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES DE L'ENTENTE

Les membres de l'Entente intercommunautaire constituent une conférence composée de 3 représentants de chaque partie, désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Dans le cas de nouvelles élections des élus communautaires, les assemblées délibérantes doivent nommer de nouveaux élus pour participer à la conférence.

Lors de cette conférence, il est nécessaire qu'au moins un représentant de chaque partie concernée par une opération soit présent pour qu'une décision puisse être validée concernant cette opération.

La conférence a compétence pour débattre de toutes questions ayant trait à la mise en œuvre de la présente convention et notamment des procédures de contractualisation, des études et des travaux qui seront engagés chaque année dans le cadre de l'Entente intercommunautaire.

Elle formule des propositions, à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration d'un membre empêché.

Ses propositions ne deviennent exécutoires qu'après validation des projets communs par délibérations concordantes des assemblées délibérantes concernées.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

La conférence élit un Président pour la durée du mandat.

Celui-ci est chargé de convoquer les réunions (délai de 5 jours francs minimum), de définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des propositions de l'Entente à ses structures membres.

La conférence se réunit autant que de besoin, et au moins 1 fois par an, à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres.

Les membres associent à leurs débats les personnes dont ils jugent la fonction ou la qualification utile.

Des groupes de travail pourront être créés par les structures sur proposition de la conférence.

Le secrétariat de l'Entente est assuré par la CCPF.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ENTENTE

La présente convention prendra effet à la date de signature de la convention d'Entente. L'Entente est organisée pour une durée de 10 ans.

Chacune des parties se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois signifié aux deux autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant approuvé dans les mêmes termes par les assemblées délibérantes des trois membres de l'Entente.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE

L'Entente ne peut être dissoute avant son terme que par délibérations concordantes de chacun de ses membres.


Fait le 20 avril 2021 à La Flèche.
En six exemplaires originaux.

La Présidente de la Communauté de
communes du Pays fléchois,

Le Président du Syndicat Mixte des
Basses Vallées Angevines et de la
Romme,

Le Président de la Communauté de
communes du Pays Sabolien,

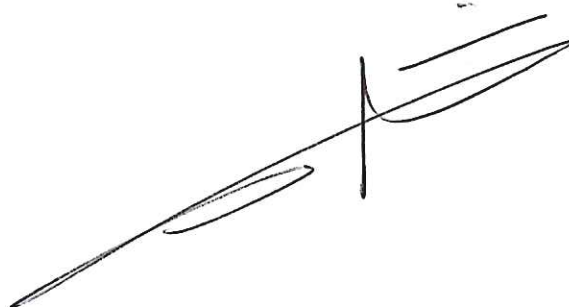
Nadine GRELET-CERTENAIS



Jean-Paul PAVILLON



Daniel CHEVALIER



ANNEXE N°1 – PROGRAMME D’ACTIONS ENVISAGE ISSU DE L’ETUDE PREALABLE DE 2017, HORS MISSIONS D’ACCOMPAGNEMENT DE LA CCPF

	Actions	Détails	Coûts estimés TTC
Travaux prioritaires éligibles aux subventions	Restauration hydromorphologique	- Restauration du lit par recharge en granulats - Reméandrage - Création de banquettes - Création de radiers - Tressage et reprofilage des berges	447 078 €
	Rétablissement de la continuité écologique	- Restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques (vanne et clapet) - Suppression d'ouvrage sur lit mineur (buse, etc.) et remplacement par des aménagements adaptés (pont cadre, etc.)	36 750 €
	Indicateurs de suivi	IBG, prélèvement de sédiments, pêche électrique, etc.	30 000 €
	Communication	Flyer, production, édition, illustration	8 400 €
	SOMME TTC		
Travaux d'accompagnement non éligibles aux subventions, sauf en accompagnement ponctuel de travaux de	Restauration de la ripisylve	Restauration de la ripisylve, gestion sélective des emcombres, abattage de peupliers, plantations, intervention Espèces Exotiques Envahissantes (jussies et renouées), etc.	114 186 €
	Mise en défens du cours d'eau	Installation de clôtures et aménagement de points d'abreuvements (abreuvoir aménagé, pompe à museau, etc.)	54 338 €
	SOMME TTC		
TOTAL DES ACTIONS TTC			690 752 €